Image not found or type unknown

donation partage conjonctive

Par **Vecater**, le **10/02/2013** à **17:23**

Bonjour,selon l'article 1076-1, "en cas de donation partage faite conjointement par 2 époux,l'enfant non commun peut être alloti du chef de son auteur en bien propre de celui-ci ou en bien commun."
ma question est : si l'autre époux est d'accord, est-ce qu'un enfant non commun peut être alloti d'un bien propre de cet autre époux. Une telle opération pourrait, en effet, faciliter le partage en faisant en quelque sorte un pot commun des biens à partager, tout en respectant strictement les droits de chacun.
merci d'avance.

Par **youris**, le **10/02/2013** à **18:44**

bjr,
de son vivant une personne peut faire ce qu'elle veut de son patrimoine.
donc un époux peut faire une donation d'un bien propre à un enfant non commun de l'autre époux.
comme il n'existe aucun lien de parenté entre le donataire et le donateur, la fiscalité sera plus lourde.
cdt

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés